

Décision n° 01–1039 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 novembre 2001 relative à la consultation d'une convention d'interconnexion par la société Télécom Développement

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive modifiée 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP), et notamment son article 6 (c) ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D.99–6 ;

Vu la décision n° 00–430 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 19 mai 2000, portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités de communication des conventions d'interconnexion ;

Vu la décision n° 00–813 en date du 28 juillet 2000 établissant pour 2001 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché du service téléphonique fixe ;

Vu la décision n° 00–1328 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 2000 complétant la décision n° 00–813 en date du 28 juillet 2000 établissant pour 2001 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications ;

Vu l'arrêté du J8 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la convention d'interconnexion conclue entre les sociétés Orange France et France Télécom ;

Vu la demande présentée par la société Télécom Développement par courrier en date du 3 juillet 2001 ;

Pour les motifs suivants :

La société Télécom Développement a présenté une demande, par courrier enregistré le 11 juillet 2001, visant à ce que l'Autorité de régulation des télécommunications lui permette de consulter l'intégralité de la convention d'interconnexion en vigueur entre les sociétés Orange France et France Télécom, en application de l'article D. 99–6 du code des postes et télécommunications.

La société Télécom Développement étant autorisée au titre des articles L.33–1 et L. 34–1 du code des postes et télécommunications, elle possède de ce fait la qualité de tiers intéressé au sens de l'article D. 99–6 du même code. Elle est en droit de demander la communication des conventions d'interconnexion susvisées sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Il appartient à l'Autorité de déterminer ces informations au sens de l'article D. 99–6 susmentionné interprété conformément à l'article 6 (c) de la directive 97/33/CE du 30 juin 1997 susvisée.

Après examen de la convention d'interconnexion susvisée conclues entre les sociétés Orange France et France Télécom, désignées pour l'année 2001 comme exerçant une influence significative, respectivement, sur le marché national de l'interconnexion et sur le marché du service téléphonique fixe par les décisions

n° 00–1328 du 15 décembre 2000 et n° 00–813 du 28 juillet 2000 susvisées, ainsi que des indications fournies par les contractants à l'occasion de la transmission de cette convention et de ses avenants, il apparaît qu'aucune information n'est susceptible d'être couverte par le secret des affaires, celui-ci étant limité dans un tel cas aux informations relevant de la stratégie commerciale, à l'exclusion des redevances et des modalités et conditions d'interconnexion.

Il y a donc lieu d'autoriser la société Télécom Développement à consulter l'intégralité de cette convention.

Après en avoir délibéré le 7 novembre 2001,

Décide :

Article 1^{er} – La société Télécom Développement est autorisée à consulter la convention susvisée conclue entre la société Orange France et la société France Télécom.

Article 2 – Cette consultation sera effectuée dans les locaux de l'Autorité de régulation des télécommunications, aux jours et heures ouvrables.

Article 3 – Le chef du service interconnexion et nouvelles technologies de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de la notification de la présente décision aux sociétés Télécom Développement, Orange France et France Télécom.

Fait à Paris, le 07 novembre 2001

Le Président

Jean-Michel HUBERT